

Arrêt

n° 310 366 du 22 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LOMBOT *locum tenens* Me S. DELHEZ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie Eton, et de confession catholique. Vous êtes née à Yaoundé le [...], vous avez fréquenté l'école jusqu'en troisième secondaire, et suivi une formation d'esthéticienne avec votre compagnon actuel. Vous êtes mariée par mariage traditionnel à [B.D.L.], dont vous avez trois enfants restés au Cameroun. Vous avez également deux enfants dont un né en Belgique, dont le père est [K.S.]. Vous n'avez aucune activité politique, ni au Cameroun, ni depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre père vous donne en mariage lorsque vous avez quatorze ans, en 2004. Dès le début de votre mariage, votre mari vous maltraite, principalement quand vous refusez d'avoir des relations sexuelles avec lui. Vers

2006, vous partez porter plainte à la police, mais les policiers vous renvoient chez votre mari. En 2016, votre mari vous accuse d'avoir volé de l'argent de son coffre-fort et vous menace de vous tuer ou de vous envoyer en prison. Vous prenez ainsi la décision de quitter votre mari, prenez vos trois enfants et partez vous réfugier chez vos parents. Votre père ne veut cependant pas vous voir ni comprendre les raisons de votre fuite, il vous intime de retourner chez votre mari. Vous laissez les enfants à votre maman, et décidez de partir pour Yaoundé, où une amie que vous connaissiez du lycée, Josiane, vous accueille.

A Yaoundé, vous rencontrez [K.M.S.], votre compagnon actuel. Vous apprenez le métier d'esthéticienne et travaillez ensemble. Un jour, alors que vous êtes enceinte de votre fille [I.], des inconnus viennent à votre domicile et menacent de vous emmener. [S.] intervient, ils se mettent à le taper, celui-ci tombe et les inconnus s'enfuient tandis que des voisins emmènent [S.] à l'hôpital. Suite à cela, vous décidez de quitter Yaoundé pour Kribi à la fin de 2017, début de 2018.

Vous vous installez à Kribi où vous ouvrez un salon d'esthétique et vendez des bonbons et des cigarettes à côté de chez vous. Un jour, le père de vos enfants et des hommes arrivent, votre ex-mari vous annonce qu'il est venu vous chercher. Ils se mettent à vous taper et à taper [S.], qui prend la fuite. Vous criez et ameutez le voisinage, de telle sorte que ces personnes s'enfuient, vos voisins vous aident à vous cacher. Suite à cela, vous prenez la décision de quitter le pays avec [S.]

En décembre 2020, vous prenez la route de Limbé et le bateau pour le Nigéria. Vous voyagez à travers le Bénin, le Niger, l'Algérie, la Libye avant de prendre le bateau le 8 avril 2021. Vous êtes sauvés par l'Italie et arrivez le 30 avril 2021 à Lampedusa. De là, vous arrivez en Belgique le 30 avril 2021 et introduisez une demande de protection internationale le 31 mai 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Bien qu'aucun besoin procédural spécial (BPS) n'a été constaté par l'OE (cf. dossier OE), les documents versés plus tard au dossier conduisent à une autre évaluation de vos BPS. Vous versez en effet plusieurs documents psychologiques qui attestent d'un suivi du 13 novembre 2021 au 2 janvier 2023, date de rédaction chez le docteur en psychologie clinique [R.E.R.] ainsi que de deux consultations chez le docteur et psychothérapeute L. [T.]. Le premier met en avant votre fragilité psychologique résultant d'un stress post-traumatique sévère avec des symptômes de reviviscence, d'évitement, d'hyperréactivité et des altérations cognitives. Le second, très sommaire, indique également un état de stress post-traumatique, et d'épuisement en raison de la grossesse et de l'accouchement.

Afin de répondre adéquatement aux besoins qui découleraient de ces problèmes, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en veillant à reformuler les questions faisant appel à votre mémoire des événements, afin que vous puissiez y répondre au mieux de vos capacités ; en veillant à vous accorder des temps de pause selon vos besoins ; en vous entendant dans le cadre de deux entretiens afin que vous ayez la possibilité de vous exprimer à votre rythme au mieux.

Par ailleurs, ni votre avocat ni vous-même n'avez évoqué le moindre incident durant ou après vos entretiens personnels, et le CGRA n'a de son côté relevé aucun problème en particulier. Le CGRA constate par ailleurs que vous avez été en mesure de parler des événements que vous dites être à l'origine de votre crainte sans qu'il ne soit constaté de problème majeur (NEP1, p. 11-14). Il s'est ainsi avéré que vous avez pu produire un discours suffisamment clair et répondre aux questions et qu'ainsi, aucune difficulté manifeste pour vous exprimer n'a été constatée durant l'entretien. Les arguments repris dans la présente décision se basent principalement sur le manque de consistance de vos déclarations portant sur des éléments essentiels de votre vécu personnel et de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'emblée, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale dans l'Union Européenne. En effet, vous déclarez avoir quitté le Cameroun en décembre 2020 à destination de l'Italie, où, selon les données Eurodac, votre présence est attestée le 30 mars 2021 (voir informations objectives versées à la farde bleue) et non le 30 avril comme vous le déclarez, et vous déclarez quitter l'Italie à destination de la Belgique au mois de mai 2021 (NEP, p.8-9). Or vous ne demandez pas la protection internationale en Italie, expliquant que les démarches « trainaient » et invoquant des raisons de santé pour [S.J]. Le Commissariat général estime cependant que les justifications que vous tentez de donner sont dénuées de pertinence puisque d'une part, il n'est pas cohérent de dire que les démarches traînent si vous n'essayez pas d'introduire une demande et que d'autre part, l'Italie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, accessibles aux demandeurs de protection internationale. Dès lors, votre manque d'empressement ainsi que les justifications que vous tentez de donner témoignent d'une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez avoir été mariée de force, et que votre mari vous recherche et vous menace de mort.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'un mariage forcé vous concernant. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que votre profil ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force. Ainsi, vous dites que vous fréquentez le lycée, et que c'est un soir au retour du lycée que vous apprenez que votre père veut vous marier, et qu'il compte le faire précipitamment, puisque vous apprenez la nouvelle un vendredi et que votre père vous amène à votre mari dans la semaine qui suit (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2022 (NEP1), p.17). Or, il est déjà peu cohérent que votre père finance vos études au lycée et vous les fasse arrêter du jour au lendemain pour vous marier. De plus, il ressort de vos propos que vos sœurs ne sont pas mariées. Or, d'après les renseignements que vous avez fourni à l'Office des Etrangers, elles ont entretemps 27 et 23 ans et auraient été en âge d'être mariées avant même le décès de votre père en 2021, où elles avaient respectivement 25 et 21 ans (voir questionnaire de l'Office des Etrangers, Données personnelles, p.9). A la question de savoir si d'autres femmes dans votre famille ou dans votre entourage ont été mariées de force, vous répondez deux fois par la négative et invitée à expliquer les raisons pour lesquelles cela vous arrive à vous personnellement, vous répondez ne pas savoir, que vous étiez issue d'une famille pauvre et que votre père n'a vu que le fait qu'il pouvait vous vendre et construire une maison plus moderne (NEP, p.18). Or, cette seule explication est insuffisante à justifier les observations précédentes. Ainsi, de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général estime que le mariage forcé n'est pas une coutume dans votre famille et que vous ne correspondez pas au profil type d'une personne qui serait soumise à un mariage forcé précoce. Vos propos peu vraisemblables et peu cohérents entament la crédibilité de vos allégations à ce propos.

De plus, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le mariage forcé est une réalité dans certaines régions du Cameroun, une pratique « courante, à la limite culturelle » dans la partie septentrionale du pays et particulièrement dans les régions de l'Adamaoua, du nord et de l'Extrême nord, cependant, vous n'en êtes pas originaire (voir COI Focus, Cameroun, Le Mariage, versé à la farde bleue). Quand bien même ces informations ne sont plus très actuelles, elles font référence à la période à laquelle vous allégez être partie en mariage forcé, de sorte que le Commissariat général estime pouvoir les prendre en compte. Il ressort de ces mêmes informations que les mariages forcés sont fréquents dans certaines régions du Cameroun et particulièrement courants dans les secteurs ruraux des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, dont vous n'êtes à nouveau pas originaire. D'autres rapports font état de jeunes filles âgées de douze ans à peine qui seraient couramment mariées de force, en particulier dans les régions rurales (voir informations objectives versées à la farde bleue). Un article fait encore mention de jeunes filles et adolescents à travers le triangle national qui attaquent sereinement l'année scolaire pendant que des fillettes du Septentrion quittent prématurément les bancs pour un hypothétique foyer conjugal et que la situation est préoccupante dans l'Extrême-nord. Cependant, le Commissariat général constate que vous déclarez être née à Yaoundé et vivre à Evodoula, dans la Région du Centre, près de Yaoundé. De plus, si vous déclarez vivre dans un village qui semble reculé sur la carte et dans vos déclarations, que ce soit chez vos parents ou chez votre mari, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos. En effet, il ressort de ceux-ci que vous fréquentez le lycée de Zamengoe et l'église de Ngora (NEP1, p.3-4), or ces deux institutions ne se trouvent pas loin de Yaoundé, dans la commune d'Okola qui se situe à à peine 25 km de Yaoundé et ne peut dès lors pas être considéré comme un village reculé (voir informations objectives

versées à la farde bleue). Le Commissariat général relève également que vous déclarez porter plainte au Commissariat de Nkolbisson lorsque vous vivez chez votre mari, et que vos enfants vont à l'école de Nkolbong (Notes de l'entretien personnel du 3 janvier 2023 (NEP2), p.7). Or, ces deux lieux sont des quartiers de Yaoundé (voir informations objectives versées à la farde bleue). Ces constatations confortent le Commissariat général dans l'idée que vous ne présentez pas le profil d'une jeune fille ayant grandi dans une famille strictement rurale et traditionnelle susceptible de vous soumettre à un mariage forcé.

Ensuite, le Commissariat général constate de nombreuses incohérences et invraisemblances dans vos propos concernant ce mariage forcé et votre mari forcé.

D'abord, questionnée sur la manière dont votre père vous annonce le mariage, vous expliquez qu'il vous a appelée au salon un vendredi, qu'il vous a annoncé le mariage, que vous êtes montée dans votre chambre et que vous vous êtes mise à pleurer. Questionnée sur ce que vous faites ensuite, vous répondez que votre père vous dit que même si vous pleurez, il a pris sa décision et vous devrez partir (NEP1, p.17). Invitée à en dire plus, vous déclarez n'avoir rien fait d'autre. Questionnée sur ce qui se passe les jours suivants, vous vous limitez à répondre que vous êtes partie vivre avec votre mari (NEP1, p.17). A la question de savoir si vous auriez pu vous opposer, vous dites que c'est ce que vous avez essayé de faire, mais que votre père n'a pas voulu vous comprendre. Interrogée plus précisément sur la manière dont vous essayez de vous opposer, vous dites que vous avez juste essayé de le convaincre, et amenée à en dire plus, vous déclarez lui dire que vous voulez continuer l'école (NEP1, p.18). Or, vos propos peu spontanés et peu circonstanciés ne reflètent aucune situation de vécu et ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de la situation.

Ensuite, force est de constater que vous ne connaissez rien de votre mari avant le mariage. Ainsi, il ressort de vos réponses que votre père vous a seulement dit que c'est le fils d'un ami, mais vous ne connaissez pas cet ami de votre père, vous ne savez pas comment cet ami et votre père se connaissent et amenée à en dire plus, vous précisez que votre père ne vous a rien dit d'autre, si ce n'est que vous devez vous marier. Vous ne savez pas non plus comment ils se sont arrangés (NEP1, p.19). Or, vos propos vagues sur les relations de votre père avec le père de votre soi-disant futur mari et ce dernier minent également la crédibilité de votre mariage forcé.

Puis, vous n'apportez aucune explication quant à la précipitation avec laquelle votre père vous amène dans le mariage que vous allégez, expliquant seulement que votre père avait déjà reçu la dot mais que vous n'étiez au courant de rien. Interrogée plusieurs fois sur les raisons de ce mariage et de l'empressement de votre père, vous expliquez que celui-ci voulait refaire la maison et répétez qu'il avait besoin d'argent pour refaire sa maison (NEP1, p.18, 19, 20, 21). Or, quand bien même il voulait refaire la maison, le Commissariat général ne peut comprendre les raisons pour lesquelles il vous annonce le mariage le vendredi, vous fait arrêter le lycée du jour au lendemain et l'urgence avec laquelle il vous amène chez votre mari la semaine suivante. Ces incohérences minent encore la crédibilité de votre mariage forcé.

Vous ne donnez pas plus d'explications quant au choix de votre mari, vous limitant à dire que c'est votre papa qui avait choisi, sans que vous ne sachiez pour quelles raisons [on vous a choisi cet homme-là]. Vous répétez que votre père voulait refaire sa maison, mais que vous ne savez pas pourquoi il choisit spécifiquement le mari que vous allégez. De même, interrogée sur les bénéfices que va tirer votre famille de ce mariage, vous vous limitez à parler de l'argent (NEP1, p.20). Vos propos vagues et imprécis réduisent encore la crédibilité de votre mariage forcé.

Ensuite, vous déclarez qu'il n'y a ni cérémonie de dot, ni cérémonie de mariage, mais n'apportez pas plus d'éclaircissement quant à leur absence, expliquant que vous n'en connaissez pas les raisons, qu'ils sont seulement venus, qu'ils ont donné ce que la famille demandait, sans faire de cérémonie (NEP1, p.20). Vous expliquez également que lors de la dot, la famille [de la fille] remet une liste à l'homme, qui donne ce que la famille a demandé pour prendre son épouse, mais que dans votre cas, il n'y a pas eu de cérémonie. Questionnée sur ce qui s'est passé dans votre cas, vous dites qu'il y a certainement eu une réunion, mais que vous n'en avez rien vu, et amenée à fournir plus d'explications, vous vous limitez à rappeler que votre père a encaissé l'argent pour refaire la maison (NEP1, p.20-21). Vous n'apportez pas non plus d'explications quant au fait qu'il n'y a pas eu de mariage plus tard, répétant que [votre père et ses frères] ont préféré prendre l'argent. Vos propos répétitifs, peu étayés et peu circonstanciés ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité du mariage forcé précoce que vous allégez.

Amenée encore au fil de nombreuses questions à décrire la manière dont se passe le jour où vous allez chez votre mari, vous vous limitez à dire que votre papa vous a amenée ; que seulement votre père est présent. Poussée à détailler, vous expliquez que votre mère est restée à la maison, qu'elle vous a seulement dit au revoir et recommandé de prier, sans autres recommandations, ni ce jour-là ni auparavant. A l'arrivée chez votre mari, vous dites que votre père lui a dit qu'il vous amène, qu'il vous a fait entrer dans la maison et qu'il est reparti (NEP, p.20-21). Poussée à décrire vos premiers instants dans la maison, vous dites que votre mari vous a montré la maison, la chambre, et que c'est ainsi que votre vie a basculé. Amenée à détailler, vous

vous limitez à déclarer que votre mari vous a dit « voilà la maison », et poussée à en dire plus, vous répétez qu'il vous a montré votre chambre, la chambre pour vous deux, la cuisine, certains « trucs » de la maison (NEP1, p.22). Questionnée encore sur votre réaction, vous dites que vous n'étiez pas contente et ne parliez pas, et invitée à décrire la suite de la journée, vous vous limitez à dire que vous êtes restée assise, que vous étiez assise au salon à réfléchir sans savoir quoi faire (ibidem). Or, vos propos peu spontanés et peu circonstanciés malgré les efforts de l'officier de protection et les demandes tant de l'officier que de votre avocate à être plus détaillée, ne peuvent convaincre le Commissariat général du vécu de la situation et, partant, de la réalité du mariage forcé que vous allégez.

Ensuite, force est de constater que vous ne connaissez pas grand-chose de votre mari. Ainsi, vous ne connaissez rien de sa famille, excepté le fait que son père buvait beaucoup. Vous n'avez jamais vu ses frères et sœurs ni ses parents, et invitée à expliquer ces faits, vous répondez que c'est peut-être lui qui avait interdit aux gens de venir. Vous ne savez rien non plus de ses connaissances avec lesquelles il restait au carrefour (NEP1, p.26), ne connaissant même pas leurs noms (NEP2, p.3). De même, vous ne connaissez rien de son travail, à part qu'il vendait des terrains (NEP1, p.24), vous ne savez pas avec qui il travaillait, vous ne savez pas où se trouvait son bureau, expliquant qu'il faisait ces choses dehors, mais vous ne savez pas où (NEP1, p.25). Or, quand bien même vous ne vous occupiez pas de ses affaires, le Commissariat général rappelle que vous déclarez vivre avec lui de 2004 jusqu'en 2016, lorsque vous vous enfuyez de chez lui. Ainsi, si vous avez vécu douze ans chez votre mari, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure d'apporter des réponses plus précises à ces questions basiques relatives à la famille et au travail de votre soi-disant mari. Le fait que vous ne le fassiez pas minent encore la crédibilité de vos allégations de mariage forcé.

Quant à la découverte de votre nouveau village et vos propos concernant votre vie de tous les jours, force est de constater que ceux-ci sont toujours aussi peu circonstanciés. Ainsi, amenée à décrire la manière dont vous découvrez le village, vous vous limitez à dire que pour vous c'était bizarre. Amenée à en dire plus, vous dites que vous ne l'avez jamais aimé, parce que vous étiez seulement entourée de mamans (NEP1, p.25). Invitée à faire part de votre vie de tous les jours, vous dites que vous n'avez pas connu de vie avec lui, que des disputes et des problèmes, et des viols. Amenée tout de même à parler d'une journée type, vous dites qu'il faisait le marché et tout ce qui concernait la maison tandis que vous restiez à la maison (NEP1, p.24). Vos propos généraux et peu circonstanciés réduisent encore la crédibilité de votre mariage forcé.

Le Commissariat général constate encore un manque de cohérence en ce qui concerne vos sorties, puisque vous dites d'une part que vous ne pouviez pas sortir, que votre mari vous empêchait de sortir, qu'il vous surveillait et contrôlait l'heure à laquelle vous partiez et reveniez de l'église et des champs (NEP1, p.26) ou encore que vous étiez comme une prisonnière (NEP2, p.6). Or, d'autre part, vous déclarez constater qu'il partait en général le matin et rentrait le soir (NEP1, p.24). Vous dites par ailleurs qu'il pouvait s'absenter fréquemment, pendant trois jours voire une semaine par mois (NEP2, p.2). Vous dites également que vous alliez à l'église et aux champs. Ainsi, le Commissariat général constate que vous pouviez sortir, même si ce n'est que pour aller à l'église et aux champs. Ainsi, le caractère peu cohérent de vos propos diminue encore la crédibilité de vos dires.

Dans le même ordre d'idées, vous dites d'une part que votre mari refusait que vous alliez voir votre famille, que vous ne receviez la visite que des mamans du village (NEP1, p.25-26) et que vous n'aviez pas trop de contacts avec votre famille. Or, vous dites ensuite que votre maman venait parfois vous rendre visite, et que vous vous appeliez au téléphone pour prendre des nouvelles (NEP2, p.5). Ces propos contradictoires empêchent également le Commissariat général de croire à la réalité de votre vie de femme victime de mariage forcé.

De l'ensemble des constatations ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre mariage forcé tel que vous l'allégez. De ce fait, il ne peut pas non plus croire aux violences que vous allégez, ni au fait que votre soi-disant mari forcé vous recherche. D'autres éléments le confortent dans ces constatations.

Concernant les violences, vous déclarez avoir porté plainte à la police de Nkolbisson, mais vous ne savez plus très bien quand, quelque part entre 2006, 2007, 2008, et vous ne présentez aucune information susceptible d'étayer vos dires (NEP2, p.7). De plus, le Commissariat général relève que vous déclarez rester onze ou douze ans chez votre mari, et que ce n'est que fin 2015, quand votre fils a six ou sept mois que vous décidez de fuir. Il relève également la facilité avec laquelle vous déclarez fuir, puisque vous expliquez qu'un matin, vous vous êtes levée pour accompagner les enfants à l'école, et arrivée en route, vous avez juste pris la voiture pour arriver à Yaoundé et ensuite le car pour partir dans votre village. Vous précisez que tous les matins vous partiez amener les enfants à l'école (NEP2, p.7). Or, s'il était si facile de quitter votre mari et le village, le Commissariat général estime que vous auriez eu la possibilité de partir plus tôt que d'attendre douze ans, puisque vous étiez libre d'aller et venir dans le village et que votre mari était absent la journée (voir supra) et d'autant plus que vous déclarez avoir un peu d'argent de votre travail aux champs (NEP1,

p.27). Dès lors, il ne peut pas croire que vous ne cherchiez pas à fuir plus tôt. Par ailleurs, amenée à parler des préparatifs de votre fuite, vous vous limitez à dire que vous vous êtes préparée, et poussée à en expliquer la manière, vous déclarez juste essayer de trouver le bon jour (NEP2, p.9). Ces constatations et vos propos vagues concernant vos préparatifs confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas victime de mariage forcé et des violences qui l'accompagnent, comme vous l'allégez.

Vous invoquez encore le fait que votre mari était le neveu de [E.N.R.J], commandant dans la garde présidentielle, qui avait adopté votre mari parce que lui-même n'avait pas de garçons, chose que vous précisez deux fois (NEP1, p.23 et NEP2, p.4). Vous expliquez que du fait des connexions de votre prétendu mari avec le commandant de la garde présidentielle, les policiers ne voulaient pas prendre votre plainte. Or, vous n'apportez aucune preuve de celles-ci. Par contre, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations objective à sa disposition que ce dernier avait deux fils (voir informations objectives versées à la farde bleue), mettant à mal vos déclarations selon lesquelles il l'aurait adopté parce que lui-même n'avait pas de garçons.

En ce qui concerne les recherches que votre mari allégué aurait entamées contre vous lorsque vous vous réfugiez chez votre cousine à Essos, vous dites qu'il vous recherche peut-être quand il est au courant, que peut-être on lui a dit que vous êtes dans tel endroit (NEP2, p.10). Amenée à expliquer la manière dont il vous recherche, vous expliquez que c'est votre cousine qui est partie vous trahir, mais poussée à expliquer comment il retrouve votre cousine, vous dites que tout le monde de votre famille le connaissait, parce que tout le monde savait que vous viviez chez un homme (ibidem). Poussée à élaborer, étant donné que vous déclarez vivre sans recevoir de visite, qu'il n'y a pas eu de mariage, et que lors de la dot il n'y avait que votre père et ses frères, vous répétez que les membres de la famille savaient que vous viviez chez un homme, et amenée à expliquer comment votre mari et votre cousine se sont rencontrés, vous vous limitez à répondre qu'ils se sont vus, peut-être par contact, « un truc comme ça » (NEP2, p.10). Force est de constater que vos propos sont vagues, hypothétiques et peu cohérents. Ceux-ci confortent le Commissariat général dans l'idée que vous ne vous êtes pas enfuie de chez votre soi-disant mari, le renforçant dans son point de vue que vous n'êtes pas victime de mariage forcé.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire aux recherches de votre mari, au fait qu'il vous retrouve à Yaoundé et aux agressions que vous allégez, qui seraient dues à des inconnus qui seraient venus vous chercher au nom de votre mari forcé. Dès lors, il ne peut pas croire que des individus s'en soient pris à vous et à votre compagnon actuel, [S.], que ce soit à Yaoundé ou à Kribi.

A ce sujet, vous expliquez que vous ne viviez plus chez votre camarade Josiane, que des inconnus sont venus vous agresser quand vous viviez avec votre compagnon [S.] à Essos. Vous poursuivez en disant qu'ils sont venus et vous ont appelée par votre nom et expliquez qu'ils savaient que c'était vous, mais que vous ne les connaissiez pas. Aux autres questions qui vous sont posées, vous répondez qu'ils vous ordonnent de les suivre, vous répétez plusieurs fois qu'ils ont commencé à vous tirer, que vous avez crié, ce qui a alerté les voisins et votre compagnon [S.], mais à la question de savoir comment vous savez qu'ils venaient de la part de votre mari, vous répondez qu'ils ont juste dit qu'ils venaient vous chercher. En outre, vous ne savez pas ce qu'ils veulent, ni où ils veulent vous emmener (NEP2, p.11). Or, vos propos peu cohérents, vagues et répétitifs ne peuvent convaincre le Commissariat général des agressions que vous allégez.

De plus, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucune plainte à la police, ni vous ni [S.], et ni à Yaoundé, ni à Kribi. Vous expliquez que vous aviez peur de l'oncle de votre mari qui avait de l'argent et que quand [S.] a voulu porter plainte, les policiers lui ont fait comprendre que c'était à vous de venir (NEP2, p.14). Votre latence est encore incompatible avec la crainte que vous déclarez avoir.

Pour le surplus, le Commissariat général note des différences importantes entre vos déclarations et vos profils Facebook : L'un étant celui que vous reconnaissiez en cours d'entretien (NEP2, p.15), les autres étant ceux de votre compagnon actuel [S.K.], encore surnommé [M.F.] ou [K.F.] – il ressort des photos qu'il poste et que vous postez en commun qu'il s'agit bien de votre compagnon. En effet, vous dites que vous rencontrez [S.] à Yaoundé en 2016, après vous être enfuie de chez votre mari, que vous vous rappelez bien parce que votre fils [né en mai 2015] était âgé de six ou sept mois (NEP2, p.7). Ainsi vous vous seriez enfuie vers novembre ou décembre 2015. Or, il ressort de vos profils respectifs que primo, vous connaissez [S.] en 2015 déjà, puisque vous commentez l'un de ses posts de novembre 2015 ("mon mari..."), et que votre fille [I.], que vous déclarez être née en juin 2017, est en fait née en juin 2016 (voir informations objectives versées à la farde bleue). Des commentaires, il apparaît qu'il s'agit bien de votre fille. Une autre photo vous montre enceinte en janvier 2016 et confirme ces observations. Ces simples constatations démentissent à elles seules le fait que vous fuyez votre mari vers le mois de décembre 2015 comme vous l'allégez et confortent encore le Commissariat général dans l'idée que vous n'étiez ni victime de mariage forcé, ni dès lors victime des agressions liées à ce mariage forcé telles que vous les allégez.

L'ensemble des éléments ci-dessus conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas été mariée de force comme vous l'allégez, que dès lors vous n'êtes pas recherchée par votre mari non plus et que vous n'êtes pas victime de violences suite au fait que votre mari vous rechercherait.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

La copie d'acte de naissance que vous déposez en deuxième entretien constitue un indice de votre identité et de votre nationalité. En effet, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance est bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité et que vous ne démontrez nullement votre filiation. Ce document étant en outre présenté sous forme de copie, il met le Commissariat général dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité.

Les attestations du Dr [T.], signées respectivement du 27 juillet 2021 et de 25 août 2021, et le rapport psychologique établi par le Dr [E.R.] en date du 14 novembre 2022 ainsi que le complément établi le 2 janvier 2023, ont été abordés plus haut. A ce titre, le Commissariat général rappelle estimer qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez et qui vous amènent à consulter un psychologue. Il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ainsi, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère néanmoins que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lu comme attestant un lien entre les troubles constatés et des événements que vous avez vécus. Par contre, il ne permettent pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents ne sont donc pas à même de renverser le sens de la présente analyse.

L'attestation du Dr [P.], signée du 8 novembre 2022, indique la présence de lésions qui peuvent être compatibles avec vos dires dans le cadre de maltraitance. Cependant, le Commissariat général estime que ce constat de compatibilité possible avec vos déclarations n'est pas suffisamment étayé et ne permet pas de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées, ni même dans votre pays d'origine, en particulier au vu de l'absence de crédibilité de votre récit.

Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

Vous n'avez pas fait parvenir de commentaires ou de corrections suite à l'envoi des notes de vos entretiens personnels.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securite_re_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous vous déclarez être originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art.

48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La décision entreprise repose ainsi, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de lacunes, incohérences et divergences, entachant son récit. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la «Convention de Genève») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1^{er}, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et enfin l'article 17 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement*

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et le document relatif à l'aide juridique, la partie requérante mentionne dans son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

Pièce 3 : Article intitulé « *Syndrome de la femme battue : comment sortir de l'emprise psychologique ?* » <https://www.gare.fr> [...]

Pièce 4 : Article de Camer intitulé « *Police camerounaise : chantre de la corruption :: Cameroon* » <https://www.camer.be> [...]

Pièce 5 : Article de AfroBarometer intitulé « *les Camerounais perçoivent une hausse du niveau de corruption dans le pays* » <https://www.afrobarometer.org> [...]

Pièce 6 : Rapport de l'ambassade des Etats unis intitulé « *Rapport 2021 sur les droits de la personne – Cameroun* » <https://cm.usembassy.gov> [...] ».

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du mariage forcé dont la requérante déclare avoir été victime alors qu'elle était âgée de quatorze ou quinze ans ainsi que des violences conjugales subies au cours de ce mariage et, partant, sur le bien-fondé de ses craintes de persécution en raison de ce mariage forcé et des violences conjugales précités.

5.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 25 mars 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel le président interroge les parties si nécessaire, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes des deux entretiens personnels menés auprès de la partie défenderesse et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne le convainc pas.

5.3.1. Ainsi, d'emblée, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la requérante a manqué d'empressement à introduire sa demande de protection internationale dans l'Union européenne. En effet, le « Hit » de l'« Eurodac search result » mentionne une prise d'empreintes digitales le 30 mars 2021 en Italie. La partie défenderesse n'expose pas dans la décision attaquée sur quelle base elle peut affirmer que la requérante n'a pas demandé la protection internationale à l'Italie.

En tout état de cause, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « *n'est pas sans ignorer la nature des conditions d'accueil en Italie et leur caractère extrêmement difficile* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule notamment que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) *des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».*

Le Conseil observe qu'une fois sur le territoire Belge, la requérante a rapidement accompli les démarches afin d'introduire une demande de protection internationale quand bien même faudrait-il constater que cette demande ait été introduite au-delà du délai de huit jours suivant son arrivée sur le territoire belge.

5.3.2 Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier à la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la requérante n'a pas le « profil type » d'un mariage forcé. Le Conseil estime que le fait que la requérante n'avait que quinze ans lorsqu'elle a accouché de son premier enfant (or ses deux sœurs qui à l'époque avaient l'âge de 21 et 25 ans, n'avaient toujours pas de mari ni d'enfants) prouve que ce n'est pas une coutume dans la

famille de la requérante d'avoir des enfants aussi jeune, ce qui pousse à croire que la requérante a bel et bien été mariée de force. De plus, les motivations du père à la marier de force ne sont pas liées à une quelconque tradition mais à une question d'argent, son souhait étant de se mettre à l'abri financièrement. Enfin, l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante ne se trouvait pas dans une zone géographique où ont lieu des mariages forcés est une affirmation qui manque de nuance et, partant, ne peut être retenue car rien n'indique qu'il ne puisse pas se trouver des familles conservatrices partout dans le pays, même dans les grandes villes comme Yaoundé.

5.4.1. Quant à la question du mariage forcé dont la requérante dit avoir été victime, la partie requérante expose que celui-ci ne répondait pas un attachement particulier de la famille de la requérante au mariage forcé mais à une décision en opportunité de son père mue par des motifs financiers. Le Conseil considère cette explication comme plausible.

5.4.2. Quant aux incohérences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante, le Conseil avec la partie requérante observe que la décision attaquée si elle aborde les attestations du Dr T., le rapport psychologique du Dr E.R. et l'attestation du Dr P. – attestations qui évoquent notamment des « *altérations cognitives* » et un « *stress post traumatique sévère* » - , celle-ci ne se prononce pas sur l'impact de la situation de santé de la requérante sur sa capacité à répondre aux questions de la partie défenderesse dans le cadre de l'instruction de sa demande de protection internationale. Au vu des attestations précitées et après avoir entendu la requérante à l'audience, le Conseil estime plausible que la requérante rencontre de réelles difficultés à relater un certain nombre de faits et à participer pleinement à l'instruction de sa demande de protection internationale.

Plus précisément, en ce qui concerne les lésions et cicatrices sur le corps de la requérante, le Conseil observe qu'après avoir posé certains constats, le Dr P. mentionne que « *[I]les lésions décrites ci-dessus peuvent être compatibles avec les dire de la patiente dans le cadre de maltraitance* » (v. dossier administratif, farde « documents présentés par le demandeur d'asile », pièce n° 18/3).

5.4.3. Le Conseil ne peut se rallier à la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les propos de la requérante « *ne reflètent aucune situation de vécu et ne convainquent pas [la partie défenderesse] de la réalité de la situation* ». En effet, ces conclusions de la partie défenderesse ne tiennent pas suffisamment compte du très jeune âge de la requérante au moment des faits et de la capacité d'une très jeune fille de s'opposer à son père dans un tel contexte de mariage imposé.

5.4.4. Quant aux raisons du mariage imposé à la requérante, le Conseil peut se rallier à la partie requérante, le jeune âge de la requérante expliquant très vraisemblablement qu'elle n'ait eu que peu d'information sur la personne à laquelle elle était promise ainsi que sur les tractations ayant précédé ledit mariage.

5.4.5. La partie requérante expose avec vraisemblance le contexte de vie de la requérante victime du syndrome de la femme battue. Le Conseil, avec la partie requérante, considère que la requérante, pendant plusieurs années, s'est littéralement considérée comme enfermée. Ainsi, le temps mis par la requérante à quitter son mari forcé ne peut lui être reproché pour diminuer la portée des craintes exprimées voire pour conclure à l'absence de crédibilité de celles-ci.

5.4.6. En ce qui concerne les « différences importantes » entre les déclarations de la requérante et son profil « Facebook », le Conseil estime que les différences de dates alléguées ne justifient pas à elles seules un refus de protection internationale. Bien que les divergences retenues soient objectivement constatées, le Conseil, tout comme la partie requérante, estime que les importants troubles constatés et établis au vu des pièces médicales précitées peuvent largement expliquer ces écarts chronologiques.

5.5. Ce faisant, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. Ainsi, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante, prises dans leur ensemble, établissent à suffisance le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. Le Conseil considère en effet que le récit de la requérante quant aux circonstances entourant son mariage forcé, ses douze ans de vie conjugale émaillés de nombreuses violences et son ressenti personnel, est suffisamment

consistant à la lumière des dossiers administratif et de la procédure ainsi que de l'audience. Le Conseil estime que la requérante éprouve des craintes fondées de persécution en lien avec sa condition de femme et en tant qu'elle appartient au groupe social des femmes camerounaises.

6. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

7. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

8. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE